

Il n'existe d'ailleurs aucune garantie de l'intégrité de l'administration de la justice, si la science du droit, comme celle des prêtres Égyptiens, doit être une science sacrée, inconnue du vulgaire, dont les ténébreux mystères, monopole de quelques privilégiés, doivent rester ensevelis au fond du sanctuaire. Non, la science du droit est une science pratique, vraie, de principes et non d'expérience et de spéculation ; elle doit se montrer au grand jour, marcher la tête découverte et le front haut, se produire à tous, se plier à tous les besoins, à toutes les intelligences, enfin se faire peuple pour régir le peuple dans la voie de la justice.—Le charlatanisme ne saurait venir en aide à une science qui prend sa source dans les principes du droit naturel, qui sont au fond du cœur de tous les hommes, et dont l'application est de tous les jours. La médecine est une science secrète, incertaine et de tâtonnemens, le droit n'est que la codification des sentimens que font naître en nous nos sensations, nos besoins, nos passions. Le bon sens universel, l'opinion publique doit donc atteindre et surveiller l'administration de la justice.

Les jugemens doivent être une propriété commune et publique, où chacun de nous a droit de venir chercher des enseignemens, comme d'y exercer sa censure ou son approbation.

Nos statuts ont bien pourvu à la publicité des lois ; mais ce n'est pas assez : il n'est pas moins avantageux que le public sache comment ces lois sont observées, quelle application, quelle interprétation elles ont reçu, quels ont été leurs effets et leurs résultats. Nous sommes étonnés que la législature ne se soit pas occupé d'un objet aussi important, qui ne saurait charger le revenu public que d'une minime contribution. Une loi, au moyen de laquelle on prélèverait sur chaque plaideur une modique contribution, qui enjoindrait aux greffiers des cours de justice moyennant un salaire léger de donner des copies des *factums*, des procédures et des jugemens dans certains cas, qui pourvoit au traitement d'un ou de deux rapporteurs, atteindrait certainement le but désiré. La *Revue de Législation et de Jurisprudence* a été fondée pour tenir lieu pour le présent, d'une pareille loi : mais indépendamment de l'apathie du public et des membres de la profession, une pareille entreprise est bien au-delà des forces et des moyens d'un seul individu, qui ne peut pas même obtenir les renseignemens désirés, qui se voit refuser l'accès des procédures, et qui d'ailleurs ne saurait dévouer spécialement tout son temps et toute son intelligence à une tâche rude et ingrate. Espérons que le temps n'est pas loin où un objet si important et si longtemps négligé, recevra enfin l'attention qu'il mérite.